



Approbation de tarifs en assurance privée

(art. 84, de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances, LSA;
RS 961.01)

L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA a approuvé le tarif suivant, qui concerne des contrats d'assurance en cours:

Décision

du *Tarif soumis par*

11 novembre 2016 Bâloise Vie SA

en assurance collective sur la vie dans le domaine de la prévoyance professionnelle

Par courrier du 3 septembre 2015, Bâloise Vie SA a fait parvenir son projet de modification de son tarif collectif dans le domaine de l'assurance sur la vie.

La modification concerne tous les assurés des fondations collectives et des institutions de prévoyance assurées auprès de Bâloise Vie SA.

La modification consiste d'abord en une adaptation des taux de conversion surobligatoires. Ceux-ci seront réduits de moins de 5 % pour tous les âges termes entrant en ligne de compte. La seconde modification concerne le tarif pour l'assurance décès, appliqué aux assurances de risque pur, pour lesquelles le taux d'intérêt technique sera réduit à 1 %.

L'art. 38 LSA est applicable à l'examen et à l'approbation de tarifs. Il prévoit que pour pouvoir être approuvés, les tarifs doivent se situer dans les limites qui garantissent, d'une part, la solvabilité de l'entreprise d'assurance requérante et, d'autre part, la protection des assurés contre les abus.

La requérante a apporté la preuve que le tarif soumis se situe dans les limites fixées par l'art. 38 LSA, c'est pourquoi la FINMA a approuvé la demande de modification de tarif par sa décision du 11 novembre 2016.

La requérante a l'intention d'appliquer les adaptations de tarif approuvées avec effet au 1^{er} janvier 2017 à l'intégralité du portefeuille (contrats existants et à conclure).

Indication des voies de recours

Cet avis tient lieu de notification de la décision. Quiconque ayant qualité pour recourir selon l'art. 48 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (RS 172.021) peut déposer un recours, avec mention du domicile, respectivement du siège, dans les 30 jours dès la notification de la décision, auprès du Tribunal administratif fédéral, Cour II, Case postale, 9023 St-Gall.

Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions et les motifs. Pendant ce délai de recours, la décision peut être consultée auprès de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA, Laupenstrasse 27, 3003 Berne.

20 décembre 2016

Autorité fédérale de surveillance des marchés
financiers FINMA